



## Le plafond des travaux éligibles sera augmenté le 1er février 2023

Les plafonds des travaux finançables par le dispositif public d'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' vont être revalorisés au 1er février 2023, pour tenir compte de la hausse des prix, a annoncé jeudi le gouvernement.

- En ce qui concerne le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés celle-ci verra ses plafonds relevés «de 15 000 à 25 000 €»
- Du côté de MaPrimeRénov sérénité, qui concerne les travaux de rénovations permettant un gain énergétique d'au moins 35%, les plafonds «seront revalorisés de 30 000 € à 35 000 € pour mieux accompagner les ménages les plus modestes dans leurs projets de rénovation globale».
- Plus de subvention pour l'achat de chaudières à gaz







# Arrêté relatif aux évolutions de la prime de transition énergétique

Décret n° 2022-1718 du 29 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique (évolutions de MaPrimeRénov'en 2023)

#### Le décret prévoit la prolongation au-delà du 31 décembre 2022 :

- de l'éligibilité des propriétaires bailleurs ;
- du forfait « assistance à maîtrise d'ouvrage », du forfait « rénovation globale », ainsi que des bonus « sortie de passoire énergétique » et « bâtiment basse consommation » ;
- de la possibilité de recourir à un audit énergétique ou à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avant de déposer une demande de prime relative à ces prestations.







### Autres changements Ma PrimeRénov'

- Bonification de 1000 € pour l'installation d'un système de chauffage performant prolongée jusqu'au 31 mars
- Dans le cadre d'une rénovation globale de plus de 5000 €, les ménages bénéficiant du forfait MaPrimeRénov' Sérénité devront obligatoirement être accompagnés d'un ACCOMPAGNATEURRÉNOV'.
- Suppression des forfaits relatifs à l'isolation thermiques pour les ménages aux ressources supérieures en France Métropolitaine





#### Du nouveau du côté des chèques énergie

### Publication d'un nouveau décret relatif au chèque énergie pour tout ménage se chauffant au bois de la manière suivante:

- Revenu fiscal annuel par unité de consommation inférieur à 27 500€
- Entrée en vigueur : le 23 décembre 2022
- Échéance de validité du chèque : 31/03/2024
- « les titres correspondant au chèque énergie mentionné dans l'article 1er ne peuvent être présentés au remboursement que jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant leur date de validité » Après cette date = définitivement périmés
- Valeur du chèque :
  - RFR/UC < 14 000€ : 200€ pour les granulés de bois
  - RFR/UC < 14 000€ : 100€ pour les buches ou autres combustibles bois
  - 14 000€ < RFR/UC < 27 000€ : 100€ pour les granulés de bois
  - 14 000€ < RFR/UC < 27 000€ : 50€ pour les buches ou autres combustibles bois



